

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : N.M

N° 672

Objet : **MESURES DE POLICE – INTERDICTION DE CIRCULATION – CHEMINEMENT PIETONNIER – ENTRE L'IMPASSE BOILEAU ET L'IMPASSE DU CHATEAU D'EAU – DES LE VENDREDI 6 DECEMBRE**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2212-1 et suivants ;

Considérant le constat des services de Véolia que des éléments de la structure du château d'eau situé impasse Boileau se décrochent ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières pour les usagers du cheminement piétonnier ;

Sur la proposition de la directrice générale des services de la Ville ;

arrête

Article 1 : La circulation est interdite sur le cheminement piétonnier situé entre l'impasse Boileau et l'impasse du château d'eau à partir du vendredi 6 décembre 2024.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché de façon lisible aux extrémités du cheminement piétonnier.

Article 3 : La levée de la présente interdiction interviendra par arrêté municipal, après constat des mesures propres à garantir la sécurité.

Article 3 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

À Couëron, le 6/12/24



Carole Grelaud
Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télécours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 6/12/24

au 6/02/25

Transmis en Préfecture le : 6/12/24